



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce extérieur

Question écrite n° 3179

### Texte de la question

M. Jacques Vernier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur la situation des vendeurs d'automobiles du Nord de la France, face aux importations venues de Belgique. Le Marche unique permet, depuis le 1er janvier dernier, aux consommateurs d'acheter leur voiture a l'endroit ou les conditions leur sont les plus favorables. Profitant de differences de prix du fabricant au vendeur pouvant atteindre 17 p. 100 sur un meme modele, de tres nombreux Francais passent aujourd'hui la frontiere pour acheter leur voiture en Belgique. En y ajoutant la crise qui frappe actuellement l'industrie automobile, les concessionnaires du departement du Nord doivent faire face a un effondrement de leurs ventes. Afin de pouvoir reagir rapidement a la situation, cette profession a besoin de connaitre avec precision les chiffres des importations de voitures en provenance de Belgique. Ce n'est malheureusement pas toujours possible, chaque sous-prefecture ayant la maitrise de ses propres statistiques et ignorant la situation des arrondissements voisins. Tout en laissant a chaque service la maitrise de ses statistiques, il lui demande dans quelles conditions il serait possible de regrouper l'ensemble des chiffres des importations d'un departement, voire d'une region, et de les tenir a la disposition des professionnels de l'automobile.

### Texte de la réponse

Il n'est pas possible de determiner avec precision le chiffre reprenant l'ensemble des importations de voitures en provenance de Belgique dans un departement ou dans une region donnee. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un probleme de traitement ou de regroupement des informations enregistrees par les sous-prefectures, mais aussi de la nature meme de ces informations. Une partie des voitures achetees en Belgique par des consommateurs francais ne fait pas l'objet d'une immatriculation prealable dans ce pays ; l'immatriculation en France de ces vehicules ne donne lieu a aucun enregistrement permettant de determiner leur provenance belge. Pour l'autre partie, il s'agit de vehicules immatriculés en Belgique puis tres rapidement immatriculés en France comme vehicules d'occasion qu'il est difficile d'individualiser au plan statistique. Le gouvernement a conscience que les importations de voitures francaises ou etrangeres en provenance de reseaux de distribution situes dans d'autres apys de la Communauté peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situes dans les zones frontalières. S'agissant des voitures francaises, les constructeurs francais n'encouragent pas ce phenomene, qui desorganise le systeme de distribution selective sur lequel repose la commercialisation de leurs vehicules. Dans l'hypothese, a laquelle fait plus particulierement allusion l'honorable parlementaire, de consommateurs francais allant acheter leur voiture de l'autre cote de la frontiere, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre a l'interieur de la Communauté. Quant a l'hypothese d'une vente a un intermediaire, la reglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le systeme adopte est le suivant : le revendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activite de mandataire (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a deja ete commandee par le client final). Ce systeme, qui est une solution nuancee, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les services du ministere de

l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur collaborent avec ceux de la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, competente en ce domaine, pour veiller a ce que les intermediaires qui ne respecteraient pas strictement les regles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vernier Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3179

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1888

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3831